

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD



Règlement numéro HCN-1022

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT HCN-1021 RELATIF À LA SÉCURITÉ,
LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS
ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT HCN-1013 RELATIF AUX NUISANCES
SUITE À LA LÉGALISATION DU CANNABIS

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer, tenue le 18 février 2019, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents :

LE MAIRE SUPPLÉANT :	Monsieur Roberto Emond
LES CONSEILLERS :	Madame Danielle Barrette
	Monsieur Robin Paradis
	Monsieur Lucien Savard
	Monsieur Hygan Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum. Est également présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Simon Thériault.

CONSIDÉRANT QUE les articles 4, 55, 59 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1) établissent les champs de compétences et les pouvoirs de la municipalité en matière de salubrité, de nuisances et pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont adopté des lois nouvelles réglementant la consommation du cannabis, en adoptant notamment et respectivement la Loi sur le cannabis (L.C.2018, ch. 16) et la Loi encadrant le cannabis (c. C-5.3)

CONSIDÉRANT QUE la légalisation du cannabis est effective depuis le 17 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Portneuf-sur-Mer désire encadrer davantage la consommation et l'usage du cannabis sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public le 10 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance du 18 février 2019 et tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et qu'un résumé de son contenu a été lu lors de son dépôt.

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur Hygan Tremblay et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement portant le HCN-1022 statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : LE RÈGLEMENT HCN-1021 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT, À L'ARTICLE 2, DES DÉFINITIONS « AIRE À CARACTÈRE PUBLIC » ET « ENDROIT PUBLIC » PAR LES SUIVANTES :

« *Aire à caractère public* » : Les stationnements autres que ceux d'une résidence, les aires communes d'un commerce, d'une industrie, d'un établissement communautaire ou institutionnel, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

« *Endroit public* » : Les parcs, les rues, les immeubles publics, les véhicules de transport public, les aires à caractère public et les terres publiques du domaine de l'État ou appartenant à la municipalité ou à un autre organisme public.

ARTICLE 2 : LE RÈGLEMENT HCN-1021 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT, SUITE À L'ARTICLE 7, DES ARTICLES SUIVANTS :

« ARTICLE 7.1 : CONSOMMATION DE CANNABIS ET AUTRES DROGUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer, sous quelque forme que ce soit, ni se préparer à consommer, ni autrement être sous l'influence de cannabis, de narcotiques ou de drogues illicites.

ARTICLE 7.2 : MATÉRIEL POUR LA CONSOMMATION DE CANNABIS

Dans un endroit public, nul ne peut exhiber ou employer quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de cannabis ou autres drogues.

ARTICLE 7.3 : EXPOSITION DES JEUNES À LA FUMÉE SECONDAIRE DU CANNABIS

Il est interdit, dans un endroit public, d'exposer un mineur à la fumée secondaire du cannabis. »

ARTICLE 3 : LE RÈGLEMENT HCN-1021 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT, SUITE À L'ARTICLE 15, DES ARTICLES SUIVANTS :

« 15.1 : FLÂNER À PROXIMITÉ D'UN POINT DE VENTE DE CANNABIS

Il est interdit de flâner à proximité d'un point de vente de cannabis, de produits dérivés du cannabis ou de matériel, objets ou équipements servant ou facilitant sa consommation.

15.2 : CONSOMMATION À PROXIMITÉ D'UNE STATION-SERVICE

Il est interdit de consommer du cannabis dans l'aire à caractère public d'une station-service. »

ARTICLE 4 : LE RÈGLEMENT HCN-1013 RELATIF AUX NUISANCES EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT, APRÈS L'ARTICLE 13, DES ARTICLES SUIVANTS :

« ARTICLE 13.1 : USAGE DU CANNABIS

Constitue une nuisance et est prohibé l'usage, la consommation de quelque façon que ce soit, du cannabis dans un endroit public, tel que défini à l'article 2 du Règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

ARTICLE 13.2 : MÉGOT DE CIGARETTE ET RÉSIDUS

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter dans un endroit public tel que défini à l'article 2 du Règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, un mégot de cigarette de tabac ou de cannabis ou des résidus de ces substances. »

ARTICLE 5 : LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

ADOPTÉ À PORTNEUF-SUR-MER, CE 18^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2019.

Gontran TREMBLAY
Maire

Simon THÉRIAULT
Dir. gén. et sec.-trés.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :	9 janvier 2019
PRÉSENTÉ LE :	9 janvier 2019
ADOPTÉ LE :	18 février 2019
PUBLIÉ ET EN VIGUEUR LE :	19 février 2019